



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 5 août 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RECTICEL (CARPENTER) - PROSEAT**

71 AVENUE DE VERDUN  
77470 Trilport

Références : E/24-1829  
Code AIOT : 0006502851

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement RECTICEL- PROSEAT implanté 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECTICEL- PROSEAT
- 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006502851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site CARPENTER-PROSEAT situé à Trilport (77 470) est un site Seveso seuil bas spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane pour le marché de l'automobile essentiellement. La société RECTICEL, aujourd'hui dénommée CARPENTER, a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousse moulées de polyuréthane, dont la gestion a été confiée à la Société PROSEAT (historiquement filiale du Groupe RECTICEL).

Les deux sociétés sont soumises à un arrêté préfectoral commun porté par la société CARPENTER. Les arrêtés préfectoraux qui leur sont applicables sont les suivants: n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011, n° 2014 DRIEE/UT77/116 et n°2022/DRIEAT/UD77/038 du 04/04/2022.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Gestion des presque accidents ou des incidents
- Compte rendu exercice P.O.I
- Mise sur rétention des produits
- Évacuation des déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 et Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.V.5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 et Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.V.5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.I.71.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prévention des	Arrêté Préfectoral	/	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	pollutions accidentnelles	du 20/12/2002, article 3.I.71.3		préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la gestion des presque accidents ou incidents manquait de robustesse et était perfectible.

L'incident qui a eu lieu le 12/10/23 suite à une alarme fuite de pentane n'a pas été déclaré à l'Inspection et a mis en évidence des améliorations à apporter sur la gestion des incidents.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 ; Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.V.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Arrêté Préfectoral du 20/12/2002 , article 3.V.5.2.4 :</b>

L'exploitant doit établir un Plan d'Organisation Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysées pour un certains nombres de scénarios dans l'étude de dangers.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

#### **Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 :**

(...)

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

(...)

#### **Constats :**

L'exploitant s'appuie sur son POI pour la gestion des accidents.

Le dernier exercice POI remonte à 2019.

Un exercice compatibilité matériel a eu lieu en 2022 avec les pompiers.

Un exercice de test de la cellule de crise a eu lieu en juin 2023.

L'exploitant indique en outre que des équipiers de seconde intervention (ESI) ont été formés côté Carpenter et d'autres sont en cours de formation côté Proseat.

Les 2 sociétés disposent d'effectifs similaires en nombre soit environ 110 employés chacune dont 25% d'intérimaires. Le site fonctionne 5 jours sur 7 et dispose d'astreintes semaines et week-end dont 1 astreinte cadre et 1 astreinte technique par société.

Le site dispose d'alarmes centralisées et de moyens de protections rapportés ainsi que des détecteurs de déversement.

L'exploitant a signalé un turn-over important notamment pour les intérimaires.

**Observation n°20231024-1 : L'exploitant fournira le dernier compte-rendu de son exercice POI. La réalisation d'un exercice POI en 2024/2025 intégrant le REX du dernier incident semble nécessaire. Il conviendra d'informer l'Inspection et les services de secours de la programmation des prochains exercices.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Actions Correctives

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Les exploitants ont indiqué avoir mis en place des systèmes de détections de substances dangereuses et ceux-ci sont reliés à des alarmes et astreintes.

Carpenter réalise des réunions hebdomadaires HSE et dispose d'un système d'incitation financière avec gratification sous forme de primes allouées à l'atteinte d'indicateurs identifiés pour la sécurité.

Carpenter utilise un système selon une méthode inspirée du Kaizen qui est une méthode de gestion de la qualité basée sur une approche d'amélioration continue et dispose de 3 types de fiches en papier disponible dans les locaux. Ces fiches ont 3 thématiques : Anomalies / Proposition d'amélioration / Incident. Elles peuvent être remplies par n'importe quel salarié et permettent des remontées d'informations. Les inspecteurs ont vérifié la présence de ces fiches dans le local du bâtiment de production de Carpenter.

Carpenter a également transmis, post-inspection, l'attestation de formation des intérimaires dont le parcours est clairement défini. Cependant dans la fiche présentée, un intérimaire n'a pas reçu de formation spécifique sur le risque chimique bien que son parcours ait été validé. Proseat n'a pas présenté d'attestation similaire sur la formation de ses nouveaux arrivants.

Proseat compte uniquement sur l'appui des managers et les remontées d'informations verbales pour faire passer les informations sécurités. Les points hebdomadaires des responsables d'équipes ne sont formalisés que dans la fiche de poste de ceux-ci.

Côté Carpenter, un presqu'accident a eu lieu le 12/10/23 suite à une alarme fuite de pentane et une évacuation a été effectuée. Cet événement a bien été répertorié et les mesures correctives associées font encore l'objet de réflexion.

Il est à noter que les accidents du groupe Proseat sont remontés à l'ingénieur HSE de Carpenter et également suivis et archivés par celui-ci.

**Non-conformité n°20231024-1 : Proseat n'a pas mis en place de mesure appropriée afin de prévenir les risques d'accidents et d'incidents.**

→ En conclusion de ce constat, PROSEAT devra disposer d'une organisation permettant au personnel travaillant sur site de remonter les incidents/accidents/presqu'accidents à un responsable. Cette organisation devra permettre une analyse des situations rencontrées et la mise en place de plans d'actions associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Formation du personnel.

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Carpenter a transmis, post-inspection, l'attestation de formation des intérimaires dont le parcours est clairement défini.

Cependant dans la fiche présentée, l'intérimaire en question n'a pas reçu de formation spécifique sur le risque chimique bien que son parcours ait été validé. Proseat n'a pas présenté d'attestation similaire sur la formation de ses nouveaux arrivants.

**Observation n°20231024-2 : Proseat démontrera que les nouveaux arrivants sont formés à la conduite des installations qu'ils exploitent.**

**Observation n°20231024-3 : Recticel veillera à valider toutes les étapes du parcours d'intégration de ses nouveaux arrivants et veillera notamment à la bonne information de ceux-ci sur le risque chimique ou indiquera clairement les étapes optionnelles du parcours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Moyen de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

(...)

**Constats :**

Proseat a transmis les rapports de contrôle d'Eco Protection des systèmes de lutte contre l'incendie du mois de septembre 2023. Ces rapports mentionnent le "Non fonctionnement du détecteur de liquide en dépôtage" dans la zone de dépôtage et "alarmes de liquide et gaz du local DTI remontent dans l'armoire électrique du client, mais ne sont pas transmises au DECT" ainsi que le "Non fonctionnement du panneau lumineux entrée interdite" dans la zone DTI.

**Non-conformité n°20231024-2 : Des systèmes de lutte contre l'incendie ne sont pas fonctionnels d'après le rapport de contrôle du mois de septembre 2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54,A

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.

**Constats :**

L'exploitant indique n'avoir qu'une seule MMR.

Tous les équipements bénéficient des analyses du REX de façon identique. Il n'y a pas de traitement particulier pour la MMR mais une colonne permet d'identifier dans le tableau Excel de suivi (nommé "modification\_REX.XLSX") que l'équipement est lié à la MMR.

L'exploitant a signalé avoir une procédure pour le traitement des actions liées à la MMR. Post-inspection Proseat a fourni les procédures de contrôle de sa MMR ainsi que la procédure générale intégrant le nettoyage, la remise en service fonctionnelle de la MMR après incendie. Les contrats de vérifications de ces équipements ont également été fournis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

Les 2 sociétés s'appuient sur les scénarios de l'EDD qui sont repris dans les POI. Ceux-ci indiquent les cas dans lesquels ils doivent prévenir l'Inspection des installations classées.

D'après l'exploitant, l'Inspection est prévenue dans le cadre d'un incident dépassant les limites du site et en cas d'action des pompiers.

En outre un incident suite à alarme de fuite pentane et détaillé dans le constat n°2 sur le site au mois d'octobre 2023 a donné lieu à un déclenchement du POI mais l'incident étant considéré comme intérieur au site, l'exploitant ne l'a pas déclaré à l'Inspection.

**Non-conformité n°20231024-3 : L'exploitant ne déclare pas tout accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.**

**Non-conformité n°20231024-4 : L'exploitant n'a pas transmis de rapport faisant suite à l'événement du 23/10/2023 et précisant notamment, les circonstances, les causes de cet incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures envisagées afin d'éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> L'exploitant n'utilise pas l'échelle européenne pour l'analyse de ses événements. Carpenter recense l'ensemble des événements du site. Il dispose de sa propre méthode d'analyse décrite dans une procédure groupe. Cette procédure dispose d'un système de hiérarchisation avec la nécessité de remonter certains événements au groupe.  L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de système d'analyse des événements incluant l'identification des causes profondes (FOH) ni de signaux d'alerte en cas de redondance des événements.  Les événements du groupe Carpenter jugés pertinents sont partagés via des fiches. Proseat bénéficie également d'un retour de son propre groupe. Carpenter et Proseat ont indiqué qu'ils remontaient les événements à leur groupe respectif sous 24H environ. Les presqu'accidents ne sont pas partagés.  Les inspecteurs ont pris connaissance d'un presqu'accident datant du 12/10/2023 soit quelques jours avant l'inspection. Il s'agissait d'une alarme fuite pentane qui a mené Carpenter à évacuer son bâtiment. L'exploitant a bien répertorié cet événement et a commencé l'analyse de celui-ci. Les actions correctives sont encore en cours d'étude notamment les interactions avec la société Proseat qui n'était pas au courant de l'événement mais qui partage les voies d'accès et qui peut être impacté par les zones d'effets de certains scénarios. Lors du rassemblement du personnel, l'exploitant a également précisé avoir des difficultés à comptabiliser le personnel présent sur le site malgré des améliorations signalées à l'inspection.
<b>Observation n°20231024-4 :</b> Une gestion des signaux faibles, une analyse plus approfondie des presqu'accidents et une analyse des causes profondes des événements doit être mise en œuvre par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Identification des mesures correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

**Constats :**

L'exploitant ne s'assure pas de l'efficacité des mesures mises en place suite à la survenue d'événements.

**Observation n°20231024-5 :** L'exploitant devra mettre en œuvre une organisation lui permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place suite à la survenue d'incidents/accidents. Il veillera également à ce que ces mesures soient connues des opérateurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prise en compte du REX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Carpenter procède tous les 15 jours à un partage de retour d'expérience avec le groupe.

La société réalise également des diaporamas sécurité mensuels ou bimestriels servant de supports pour l'information des managers vers leurs équipes.

Proseat procède à un échange avec le groupe toutes les semaines. Ce dernier comprenant des indicateurs environnementaux et de sécurité.

La société prévoit également 2 réunions d'information sécurité par an et un point hebdomadaire des chefs d'équipes. Il n'existe pas de procédure formalisée mais la fiche de poste du responsable d'équipe « fabrication » mentionne ces réunions hebdomadaires.

Les MMR ne font pas l'objet d'un traitement spécifique.

**Observation n°20231024-6 :** Proseat formalisera les échanges hebdomadaires entre les chefs d'équipe afin de s'assurer que les consignes et le retour d'expérience soient bien partagés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.I.7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière "déchets" la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Constats :**

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un bac de solution de neutralisation qui n'était pas sur rétention.

**Non-conformité n°20231024-5 : Un bac de solution de neutralisation n'est pas stocké sur rétention.**

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant veillera à ce que tous les produits susceptibles de créer une pollution soient mis sur rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
---

| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.I.7.1.3
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets |
| **Prescription contrôlée :** |

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un nombre conséquent de bacs vides situés au fond du site et exposés aux intempéries. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de rebus appartenant à l'un de ses clients. Celui-ci ne s'était pas encore positionné sur le devenir de ces bacs.

**Non-conformité n°20231024-6 : Les déchets ne sont pas stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |